



Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° 96

Ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole pour la commune de Briollay en vue des déplacements des ateliers municipaux de celle-ci

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques.**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 et suivants, L.300-6 et R.153-16 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-14 du 21 mars 2024 portant délégation de signature consentie à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, Directrice de l'Interministérialité et du Développement Durable de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de Briollay du 14 décembre 2023 et du 14 mars 2024 ;
- Vu** le courrier du maire de Briollay du 15 mars 2024 sollicitant le Préfet de Maine-et-Loire pour l'organisation d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.153-16 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Pays-de-la-Loire du 14 février 2024 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole présentée par la commune de Briollay ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) du 11 avril 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 16 avril 2024 ;
- Vu** la décision n°E24000078/49 du 03 mai 2024 du président du Tribunal Administratif de Nantes désignant le commissaire-enquêteur chargé de conduire la présente enquête publique ;

Vu les pièces du dossier relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole reçu en préfecture de Maine-et-Loire le 13 mai 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la procédure

Il est procédé, dans les formes prescrites par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement, à une enquête publique portant sur la demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole présentée par la commune de Briollay en vue de permettre le déplacement des ateliers municipaux de ladite commune.

Ces ateliers municipaux étant actuellement implantés sur un site exigu et vétuste, ce projet vise à construire un nouveau bâtiment plus fonctionnel sur un secteur mieux adapté à l'accès des engins, permettant d'optimiser l'organisation des services techniques et améliorer les conditions de travail des agents.

Le secteur d'implantation envisagé pour les nouveaux ateliers se situe, en partie, en zone N du PLUi d'Angers Loire Métropole. Le projet nécessite donc une extension de la zone UC du PLUi sur cette zone.

Article 2 : Personne responsable du projet

Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès de M. le maire de Briollay. (tél. : 02-41-42-50-28 – mail : mairie@briollay.fr).

Article 3 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique

Le conseil communautaire d'Angers Loire Métropole dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le Préfet approuve la mise en compatibilité du plan.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Antoine BIDET, avocat à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Lorsqu'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur doit se conformer aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement.

Article 5 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est constitué conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Article 6 : Organisation de la procédure

Durée :

L'enquête publique est ouverte du **lundi 10 juin 2024 à 9h00 jusqu'au mardi 25 juin 2024 à 17h00**, soit pendant une durée de 16 jours consécutifs, à la mairie de Briollay.

Mise à disposition du dossier :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté :

- 1°) sur support « papier » à la mairie de Briollay aux jours et heures d'ouverture au public,
- 2°) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications – enquêtes publiques »),
- 3°) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la Préfecture de Maine-et-Loire aux jours et heures d'ouverture au public.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

Observations et propositions du public :

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition à la mairie de Briollay.

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire-enquêteur lors des permanences mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur jusqu'au 25 juin 2024 à 17h00 :

- par voie postale, à son attention personnelle, à la mairie de Briollay,
- ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-enqpub-dp-briollay@maine-et-loire.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire-enquêteur lors des permanences sont consultables à la mairie de Briollay.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications – enquêtes publiques »), dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Briollay :

- **lundi 10 juin 2024 de 9h00 à 12h00**
- **mardi 25 juin 2024 de 14h00 à 17h00**

Article 8 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est :

- publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications – enquêtes publiques »)
 - publié par voie d'affiches à la mairie de Briollay et, éventuellement, par tout autre procédé.
- L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe au maire et est certifié par celui-ci.

Le même avis est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le Courrier de l'Ouest et Ouest France.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

Article 9 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête sur le projet, examine les observations recueillies et consigne dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmet au Préfet de Maine-et-Loire le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Le Préfet de Maine-et-Loire adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Briollay, responsable du projet.

Ces documents sont, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Briollay. Ils sont également publiés et consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications – enquêtes publiques») pendant un an.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières) dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration (articles L.311-1 et suivants).

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Briollay et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **22 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de l'Interministérialité et du
Développement Durable


Nicole FAVIER-BAUDAIS